

ARRETE N° 2024-237

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE PARIS NANTERRE,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-2 ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu l'élection du 03 juillet 2024 de Madame Caroline ROLLAND-DIAMOND, en tant que Présidente de l'Université ;

Vu l'arrêté n°2023-218 ;

ARRETE

Article 1 : Directrice de la direction centrale DAJI

Spécimen
de signature :

Délégation de signature est donnée à **Madame Diane de BÉARN**, Directrice de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), à l'effet de signer au nom de la Présidente et dans la limite de ses attributions les actes mentionnés ci-après :

- **Article 1.1. : En matière financière**
 - Article 1.1.1. : Recette
 - l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
 - Article 1.1.2. : Dépense
 - les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses, la liquidation des dépenses, la certification du service fait, et l'ordonnancement des dépenses relatives aux bons de commandes et aux marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, dans le respect de la réglementation relative à la commande publique, dans la limite de la disponibilité des crédits ;
 - les ordres de mission des agents du service ;
 - les états liquidatifs des frais de mission ;
 - les attestations nécessaires dans le cadre de déplacements professionnels ;
 - **Article 1.2 : En matière institutionnelle et juridique**
 - les convocations aux bureaux suivants des conseils centraux :
 - Bureau du Conseil d'Administration (BCA) ;
 - Bureau du Conseil Académique (BCAC) ;
 - Bureau de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (BCFVU) ;
 - les convocations à la commission des statuts et structures ;
 - les actes relatifs aux contentieux listés ci-dessous :
 - les saisines des cabinets de conseil et des commissaires de justice ;
 - Uniquement en cas d'empêchement de la Présidente :**
 - les mémoires en défense devant les juridictions ;
 - le pouvoir de représentation devant les juridictions.
 - **Article 1.3. : En matière de gestion du service de la DAJI**
 - les actes relatifs au fonctionnement et à l'organisation de son service ;
 - les actes relatifs à la gestion des horaires de travail ;
 - les autorisations de congés ordinaires et d'absence, les demandes d'autorisation de cumul ;
 - les dossiers d'évaluation, de promotion et d'avancement ;
 - les avis de mutation et de détachement ;
 - les déclarations d'accident du travail, de service et de trajet ;
 - les autorisations d'utilisation d'un véhicule de service pour les déplacements professionnels liés à l'exécution du service.

• Article 1.4. : Exclusion

Sont exclus de la présente délégation la signature des conventions et les contrats de recrutement de personnels.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté susvisé est abrogé.

Article 3 : Obligation de rendre compte

Le délégué doit rendre compte de manière exhaustive, dans les plus brefs délais, de toutes actions entreprises dans les matières précitées dans la présente délégation, lorsque le délégué en fait la demande.

Article 4 : Subdélégation

Toute subdélégation est prohibée.

Article 5 : Mentions obligatoires

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement, le prénom, le nom et la qualité du signataire, ainsi que la mention « pour la Présidente, et par délégation ».

Article 6 : Durée

La présente décision prend effet à compter du 03 juillet 2024. Elle prendra fin, en cas de changement de fonction du délégué, ou au plus tard, à la désignation du successeur du délégué.

Article 7 : Publicité

La présente délégation fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Université.

Article 8 : Exécution :

La Directrice Générale des Services, les Directeurs Généraux des Services Adjoints, et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

